

## Sanction administrative du 24 décembre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de « lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »

Luxembourg, le 3 avril 2025

### Décision administrative

En date du 24 décembre 2024, la CSSF a prononcé, suite à un contrôle sur place, une amende d'ordre d'un montant de 14.000 (quatorze mille) euros à l'encontre d' « ActivTrades Europe S.A. » (l'« **Entreprise d'Investissement** »), autorisée en tant qu'entreprise d'investissement conformément aux dispositions des articles 24-1, 24-2, 24-3, 24-4 et 24-5 et des services auxiliaires 1 et 4 repris au sein de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** »), lues conjointement avec les dispositions de l'article 8-4, paragraphes 1, 2 et 3 de la Loi LBC/FT pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »).

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, de la gravité et de la durée des violations ainsi que du périmètre limité d'intervention du contrôle sur place, ainsi que de la situation financière de l'Entreprise d'Investissement au moment du contrôle sur place, conformément aux dispositions de l'article 8-5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT.

La CSSF attire l'attention du public sur le fait que l'Entreprise d'Investissement a pris la décision de cesser ses activités à Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a transféré l'ensemble de sa clientèle au sein d'une structure étrangère le 31 décembre 2023. La liquidation volontaire de l'Entreprise d'Investissement a été décidée le 18 septembre 2024. La décision prise par l'Entreprise d'Investissement de terminer ses activités à Luxembourg n'avait pas de lien avec cette sanction administrative. L'Entreprise d'Investissement a été retirée de la liste officielle des entités agréées et supervisées par la CSSF le 18 octobre 2024.

Les obligations professionnelles de l'Entreprise d'Investissement par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

- (i) de la **Loi LBC/FT** ;
- (ii) du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> février 2010 (le « **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT ; et
- (iii) du règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (le « **Règlement CSSF N° 12-02** »), qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT,

selon les dispositions telles qu'applicables au moment du contrôle sur place.

## Bases légales de la publication

La présente publication est faite conformément aux dispositions de l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT sur base nominative, la CSSF ayant considéré qu'aucune des exceptions légales prévues à l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT ne s'applique.

## Contexte et cas de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entreprise d'Investissement entre le 8 février 2023 et le 9 octobre 2023 portant sur le dispositif de LBC/FT et plus spécifiquement sur l'approche fondée sur les risques, sur les mesures de vigilance appliquées à l'égard de la clientèle, et sur l'organisation interne adéquate et la gouvernance. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas de non-respect par l'Entreprise d'Investissement de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT qui ont notamment porté sur les points suivants:

- Dans le cadre des mesures de vigilance appliquées à l'égard de la clientèle, la CSSF a constaté que les informations et, le cas échéant, la documentation sur l'origine des fonds étaient insuffisantes pour plusieurs clients, en particulier dans les cas où (i) le montant des dépôts déclarés par ces clients, ou les dépôts réellement effectués étaient élevés par rapport aux dépôts moyens de la clientèle et (ii) plusieurs transactions avaient fait l'objet d'une alerte nécessitant une revue plus approfondie, ou une revue de la relation d'affaires avait été effectuée, ce qui dans les deux cas aurait dû entraîner une analyse plus approfondie de l'origine des fonds.

De tels cas constituent des cas de non-respect aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, lettre d) de la Loi LBC/FT et de l'article 24 du Règlement CSSF N° 12-02 qui insiste sur l'obligation de recueillir, d'enregistrer, d'analyser et de comprendre les informations sur l'origine des fonds du client et, le cas échéant, d'obtenir des pièces probantes. De telles informations auraient permis à l'Entreprise d'Investissement de s'assurer que les transactions étaient cohérentes avec le profil des clients de manière permanente.

La CSSF a en outre constaté que l'exercice de révision périodique n'avait pas été effectué en 2022 pour un pourcentage relativement élevé de clients classés en risque élevé, ce qui constitue une violation de l'article 3, paragraphes 2, lettre d) et 5 de la Loi LBC/FT, précisé

par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 35, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 12-02 qui prévoit explicitement une révision annuelle des relations d'affaires classées en risque élevé. Ce contrôle contribue à une application appropriée des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ces clients, afin de gérer et atténuer un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme de manière adéquate.

La CSSF a également identifié qu'aucun contrôle de type « name screening » n'était effectué sur le nom des nouveaux clients entre la date d'entrée en relation d'affaires avec ces derniers et le transfert de leurs noms au sein de la base de données pour l'exécution de ces contrôles quotidiens, qui pouvait prendre jusqu'à une semaine. Cette approche et l'absence de contrôle complémentaire pendant cette période constituent une violation de l'article 3, paragraphe 2, lettre d) de la Loi LBC/FT et des articles 33, paragraphes 1 et 2 et 39, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 12-02 étant donné que l'Entreprise d'Investissement n'aurait pas été en mesure de détecter sans délai les Etats, personnes, entités et groupes visés par des mesures restrictives en matière financière, d'appliquer ces mesures restrictives et d'en informer les autorités compétentes en matière de sanctions financières, également sans délai.

- Le dispositif de gouvernance interne présentait certaines lacunes, notamment en ce qui concerne la fonction Compliance qui n'avait pas effectué de contrôles, ou du moins ne les avait pas dûment formalisés, sur le traitement approprié des alertes relatives à la surveillance des transactions et aux contrôles de type « name screening » par des employés ne faisant pas partie de la fonction Compliance. En outre, la fonction Compliance n'avait pas remonté de manière appropriée les manquements identifiés à la Direction et au Conseil d'Administration ou au Comité Risque, Compliance et Audit de l'Entreprise d'Investissement. Ces éléments constituent une violation respectivement des articles 39, paragraphe 7, et 42, paragraphe 5 du Règlement CSSF N° 12-02 qui soulignent entre autres l'importance de mettre en œuvre un dispositif de gouvernance en matière de LBC/FT qui suive le modèle des trois lignes de défense et qui prévoient que la fonction Compliance vérifie les contrôles effectués par la première ligne de défense pour veiller au respect de la politique de LBC/FT.

De plus, la CSSF a constaté que l'externalisation de tâches quotidiennes de la fonction Compliance auprès d'une entité du même groupe, en particulier la revue des alertes relatives à la surveillance des transactions n'était documentée dans aucun contrat, et que la fonction Compliance ne contrôlait pas les obligations de ce tiers délégué au début du contrôle sur place. Cela constitue une violation de l'article 3-3, paragraphe 5 de la Loi LBC/FT et de l'article 37, paragraphes 1 et 2 du Règlement CSSF N° 12-02 qui prévoit un contrôle régulier du respect des engagements découlant du contrat d'externalisation, notamment pour s'assurer de la conformité des tâches externalisées et de l'adéquation des ressources utilisées.

Enfin, la CSSF a identifié que la formation en matière de LBC/FT dispensée aux employés de l'Entreprise d'Investissement ne faisait référence qu'à la réglementation en vigueur au Royaume-Uni et n'était donc pas adaptée aux lois et règlements applicables au Luxembourg.

Ceci constitue une violation de l'article 4, paragraphe 2 de la Loi LBC/FT et de l'article 46, paragraphe 3 du Règlement CSSF N° 12-02 qui prévoient que dans la mesure où les professionnels reprennent un programme de formation élaboré à l'étranger, ils sont tenus de l'adapter aux normes légales et réglementaires applicables au Luxembourg, notamment pour faire en sorte que les employés suivent une formation adaptée au pays en question et aux typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles ce dernier est exposé.